
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du 08 mai 2020

**MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA
SECURITE PUBLIQUE DE LA
DECENTRALISATION ET DES
AFFAIRES COUTUMIERES ET
RELIGIEUSES**

portant sur l'identification des acheteurs et/ou
utilisateurs de services de téléphonie mobile et
d'internet ouverts au public.

**MINISTERE DES POSTES, DES
TELECOMMUNICATIONS ET DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE**

MINISTERE DE LA JUSTICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses mission ;
- Vu la loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel, modifiée par la loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2018-45 du 12 juillet 2018, portant règlementation des communications électroniques au Niger ;
- Vu la loi n° 2018-47 du 12 juillet 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2013-461/PRN/MPT/EN du 1^{er} novembre 2013, portant organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etats, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des Membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-908/PRN/MJ du 06 janvier 2018, portant organisation du Ministère de la Justice, modifié par le décret n° 2020-143/PRN/MJ du 07 février 2020 ;
- Vu le décret n° 2019-722/PRN/MI/SP/D/AC/R du 06 décembre 2019, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses ;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret a pour objet l'identification des acheteurs et/ou utilisateurs des services de téléphonie mobile et d'internet ouverts au public.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX UTILISATEURS DES SERVICES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Article 2 : Les opérateurs et les fournisseurs de services de téléphonie mobile et d'internet ouverts au public sont tenus de procéder à l'identification de leurs abonnés.

Article 3 : La vente des cartes SIM et des autres dispositifs d'accès au réseau internet est assortie de l'identification préalable de l'abonné. Cette vente est matérialisée par la délivrance d'un ticket de caisse physique ou électronique, indiquant le montant de la transaction et les caractéristiques du service souscrit, y compris les caractéristiques de la carte SIM ou du dispositif d'accès à internet.

Le reçu ou ticket de caisse doit comporter les informations nécessaires à l'identification unique de la carte SIM ou du dispositif d'accès au réseau internet, du point de vente qui l'a délivré, ainsi que de l'abonné.

Article 4 : Est interdite la vente des cartes SIM ou dispositif d'accès au réseau internet pré-activé par les opérateurs et les fournisseurs de services de téléphonie mobile et d'internet ouverts au public et les distributeurs agréés.

Article 5 : Les opérateurs de téléphonie mobile, les fournisseurs d'internet et les distributeurs agréés, sont tenus d'exiger de tout souscripteur à leurs services, sa présence physique et la présentation de l'une des pièces suivantes :

1. Pour les personnes physiques :

- la carte nationale d'identité ;
- le permis de conduire ;
- le passeport ;
- la carte scolaire ou d'étudiant ;
- la carte professionnelle ;
- le carnet de famille ;
- la carte consulaire ;
- le permis de séjour ;
- la carte de réfugié ;
- la carte électorale.

2. Pour les personnes morales

Le représentant légal de la société ou de l'entreprise concernée doit présenter, outre les pièces énumérées au point 1 ci dessus, le mandat délivré par la personne morale au nom de laquelle il agit.

Dans ce cas, une copie de la pièce présentée est annexée au contrat.

Article 6 : Les opérateurs de téléphonie mobile et les fournisseurs d'accès internet sont tenus de porter les références des points de vente ou de fourniture des services sur la fiche d'identification individuelle établie dans les conditions fixées aux articles précédents.

La forme et le contenu de la fiche individuelle d'identification prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus seront précisés par un arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, du Ministre de la Justice et du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 7 : En cas d'incapacité motrice dûment justifiée par un certificat médical délivré par un médecin agréé, la souscription peut être faite par un tiers disposant d'un mandat écrit légalisé pour le compte du mandant.

La personne qui souscrit, pour le compte d'autrui est tenue de fournir les pièces exigées à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 : Les copies des pièces d'identité et des pièces justificatives produites sont conservées par l'opérateur de téléphonie mobile et le fournisseur d'internet ouverts au public, dans le respect de la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

Article 9: Le mineur de moins de dix-huit (18) ans ne peut s'abonner aux services de communications électroniques de lui-même sans la présence physique de son représentant légal.

Le représentant légal du mineur est tenu de produire les pièces visées à l'article 5 ci-dessus.

Il est également tenu de fournir une pièce attestant de sa qualité de représentant légal, dont une copie est conservée par l'opérateur ou le fournisseur de services de communication électronique.

Article 10: Les opérateurs de téléphonie mobile et les fournisseurs d'internet procèdent immédiatement à l'interruption du service concerné dès réception de la notification du certificat de décès.

Est interdite toute utilisation d'une carte SIM ou d'un dispositif d'accès aux services de communications électroniques identifiés au nom d'une personne décédée.

Toutefois, la personne qui désire utiliser une carte SIM ou un dispositif d'accès aux services de communication électronique, identifié au nom d'une personne décédée, est tenue d'accomplir les formalités d'identification prévues à l'article 5 du présent décret.

Article 11: Aucune personne physique ne peut souscrire pour plus de cinq (05) lignes sur un même réseau.

Article 12: Toute identification des abonnés, qui ne répond pas aux conditions fixées par le présent décret, est interdite et passible de sanctions.

Article 13: L'abonné a l'obligation de déclarer la perte, le vol, le prêt ou la cession de la carte SIM ou de sa clé internet mobile.

Les opérateurs de téléphonie mobile et les fournisseurs d'accès internet sont tenus d'informer leurs abonnés de cette obligation de déclaration.

Article 14: L'opérateur de téléphonie mobile ou le fournisseur d'accès internet est tenu de faire un rapport à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) tous les 3 mois, sur l'état d'identification de ses abonnés.

L'ARCEP peut à tout moment procéder au contrôle du respect des prescriptions du présent décret.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FOURNITURE DES SERVICES INTERNET OUVERTS AU PUBLIC (Cybercafé, WIFI public)

Article 15: L'activité de fourniture de services internet ouverts au public est libre. Toutefois, la fourniture de service s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une procédure d'immatriculation préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

Cette immatriculation inclut notamment les informations suivantes :

- le nom du cybercafé ;
- la raison ou la dénomination sociale du cybercafé, pour les entreprises ;
- l'adresse géographique ;
- les noms et prénoms, le numéro de la carte d'identité nationale du gérant du cybercafé ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce du crédit immobilier;
- la date de création du cybercafé ;
- une copie du récépissé de déclaration ou de l'autorisation d'exercice pour les ONG et associations ;
- le numéro du contact téléphonique du cybercafé ;
- les adresses IP statiques utilisées par le cybercafé ;
- le nombre et les différents types de terminaux connectés ou de dispositifs d'accès à Internet ;
- la nature de la prestation internet fournie.

Article 16: Le fournisseur de service internet ouvert au public doit tenir un registre permettant d'identifier tous ses clients. Ce registre en format papier ou électronique, doit indiquer les nom et prénom du client, la nature de la pièce d'identité produite, le numéro de la pièce présentée, la date d'expiration de la pièce, le poste de travail utilisé et le temps de la connexion en précisant le début et la fin.

Le fournisseur de service internet ouvert au public met à la disposition des mineurs de moins de dix-huit (18) ans des terminaux dotés d'application de restriction d'accès ou de filtrage de contenu, notamment aux sites web à caractère pornographique, violent ou dégradant et de manière générale tous les sites web portant atteinte à la dignité humaine ou incitant à l'incivisme.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 17: A compter de la date de signature du présent décret, les opérateurs de téléphonie mobile et les fournisseurs d'accès Internet disposent d'un délai de six (06) mois pour la mise à jour des bases des données d'identification. Passé ce délai, ils doivent procéder à la désactivation des lignes dont l'identification n'est pas conforme aux prescriptions du présent décret.

Article 18: Sous peine de suspension, l'abonnement déjà souscrit par un mineur doit être transféré à son représentant légal au plus tard six (6) mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 19: Les litiges nés de l'application du présent décret sont portées, selon le cas, devant l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ou la Haute Autorité de protection des données à caractère personnel(HAPDP).

Article 20: Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Télécommunications précise les modalités d'application du présent décret.

ok/pcc17

Article 21: Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2012-433/PRN/MC/NTI/MISP/D/AR/MJ du 04 octobre 2012, portant identification des acheteurs et/ou utilisateurs des services de télécommunications mobiles offerts au public.

Article 22: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières Religieuses, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 08 mai 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique,
de la Décentralisation et des Affaires Coutumières
Religieuses

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

ALKACHE ALHADA

MOROU AMADOU

Le Ministre des Postes, des Télécommunications
et de l'Economie Numérique

SANI MAIGOCHI

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA